Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

22023810

Déposé / Reçu le
14 FEV. 2022
au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 0444.391.246

Dénomination

(en entier) : **Association pour la promotion des énergies renouvelables**

(en abrégé) : **APERe**

Forme juridique : asbl

Siège : Rue Fernand Bernier, 15 - 1060 Bruxelles

Objet de l'acte : **Reconduction et démission d'administrateurs - Approbation Compte et bilan - Modification de statuts - Changement de dénomination**

Lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2021, le mandat des administrateurs a été voté comme suit :

1 - Reconductions des mandats d'administrateur :
Les mandats de Patrick Gerin, domicilié Rue de la Fontaine, 17 - 5310 Hanret et Arnaud Collignon né à Verviers et domicilié Rue des Liégeois, 50 - 1050 Ixelles, sont reconduits pour une durée de 2 ans..

1.2 - Démission au mandat d'administrateur :
Bertrand Auquière, domicilié Rue Berger Mimie, 10 - 1450 Chastre.

2 - Le conseil d'administration se compose comme suit :

COLLIGNON, Arnaud	Administrateur, Président
COMBLIN, Daniel	Administrateur
GERIN, Patrick	Administrateur
GIOLA Jacopo	Administrateur
JAKOBER, Esther	Administratrice, Trésorière
MARCHAL, Fabienne	Administratrice
SPIES, Nicolas	Administrateur

3. Compte de résultats et bilan :
Total des produits : 840 803,46 €. Total des charges : 770 706,45 €. L'assemblée générale approuve les comptes et bilan 2020 et donne décharge aux administrateurs de la responsabilité de la gestion de l'asbl.

4. Gestion journalière
Benjamin Wilkin et Sophie Delhaye sont nommés à la gestion journalière.

5. Changement de dénomination et adaptation des statuts
Statuts de l'ASBL « Energie Commune »

Ses membres, réunis en assemblée générale le 24.06.2021, avec le quorum spécial de deux tiers des membres présents ou représentés, ont convenu de modifier les statuts de l'association « Association pour la promotion des Energies Renouvelables » ayant le numéro d'entreprise 0444.391.246 de la manière suivante et conformément au Code des sociétés et des associations.

Les présentes modifications des statuts résultent principalement d'un changement de dénomination et d'adaptations obligatoires conséquemment à la publication du Code des sociétés et des associations.
Elles ne modifient en rien les droits et devoirs que l'association, qui maintient son numéro d'entreprise, possède ou dont elle est redevable au regard de ses engagements passés, tant vis-à-vis de ses clients, bailleurs de fonds, créanciers ou ayants droits que vis-à-vis du personnel employé.

Forme juridique, dénomination, siège, but, objet et durée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Titre 1 – l'Association

1.1.Forme juridique

L'association est constituée, et reste constituée, sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

1.2.Dénomination

La dénomination de l'association sans but lucratif, est « Energie Commune ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

1.3. Siège

Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il existe un siège d'exploitation à la même adresse et un deuxième siège d'exploitation en Région Wallonne.

Toute modification du siège social est une compétence de l'assemblée générale.

L'adresse de son site internet est www.energiecommune.be et son adresse électronique est la suivante : info@energiecommune.be.

1.4. Durée

L'ABSL a une durée interminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Titre 2 – Buts et activités

2.1. But

Le but social de l'association est la promotion des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie dans un contexte de sobriété, afin de stimuler une évolution soutenable, juste et solidaire des activités humaines.

2.2. Activités principales

L'association mène sa mission par des activités de recherche, d'innovation, de développement, d'analyses, d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation à l'énergie.

Dans le respect de ses accords de partenariats, elle partage ses informations avec le plus grand nombre et les rend publiques. Elle interpelle et critique de manière constructive le monde politique et les institutions publiques.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et économiques dont le produit sera de tout temps affecté à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Titre 3 – Membres

3.1. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins cinq membres effectifs.

Pour toute admission de nouveau membre, la demande doit être adressée à l'Organe d'Administration, par écrit signé de la personne physique ou représentant légal.

L'Organe d'Administration statue librement sur l'adhésion du demandeur dans l'intérêt de la durabilité des buts que l'ASBL poursuit et communique sa réponse par écrit au demandeur. A défaut de réponse dans les 30 jours calendrier, la demande est considérée comme refusée.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Peuvent devenir membres effectifs de l'association toute personne morale ou physique, apolitique, majeure intéressée par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant que l'admission du nouveau membre permette de maintenir les ratios de moins de 49% d'entreprises commerciales qui n'ont pas la finalité sociale inscrite dans leurs statuts.

Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ABSL et les fondations et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 1.250 euros. Ce montant évolue selon l'indice des prix à la consommation. (Référence juin 2021).

3.2. Membres travailleurs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les membres travailleurs sont les personnes physiques ayant un contrat d'employé avec l'ASBL, d'une durée minimale d'un an acquise dans les cinq dernières années et qui ont communiqué leur souhait de faire partie de l'assemblée générale à l'Organe d'Administration. En qualité de membre, ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres effectifs. Ils payent une cotisation annuelle de 0 euros.

3.2. Démission

Dans la mesure où le nombre de membres effectifs n'est pas inférieur à six, tout membre effectif est libre de démissionner de l'ASBL en communiquant par écrit sa démission à l'Organe d'Administration. Cette communication n'a pas besoin d'être motivée.

Un travailleur adresse sa démission par écrit à la personne en charge de la gestion journalière de l'ASBL suivant les processus légaux prévus entre employé et employeur. La démission d'un travailleur entraîne sa démission de qualité de membre travailleur de l'ASBL.

3.3. Suspension

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

3.4. Exclusion

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition de l'Organe d'Administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1.La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;

2.La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;

3.Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;

4.La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;

5.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.

6.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Est réputé démissionnaire un membre qui, à la date de tenue de l'assemblée générale :

•N'est pas en ordre de paiement de cotisation ;

•Ne remplit plus les conditions d'admission ou n'est plus employé par l'association ;

•N'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

Le membre a le droit de participer au vote relatif à son exclusion, de se défendre et d'être entendu par l'assemblée générale.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

3.5. Registre des Membres

L'association tient un registre des membres effectifs et travailleurs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Ce registre peut être tenu de manière électronique.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, sans déplacement, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Titre 4 – L'assemblée générale

4.1. Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres travailleurs de l'association. Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est organisée en deux collèges : le collège des membres effectifs et le collège des membres travailleurs.

L'Organe d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

4.2. Attribution de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

1.Modifier les statuts ;

2.Nommer et révoquer les administrateurs ainsi que de fixer leur rémunération, dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3.Nommer et révoquer le commissaire ainsi que fixer sa rémunération ;

4.Octroyer la décharge aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;

5.Approuver les comptes annuels et le budget ;

6.Procéder à la dissolution de l'association ;

7.Procéder à l'exclusion d'un membre effectif ;

8.Procéder à la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9.Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

4.3. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par l'Organe d'Administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur en vigueur est celui du 28 avril 2020.

4.4. Convocation

L'assemblée générale (AG) se réunit au moins une fois par an, dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'Organe d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'Administration.

Les convocations sont faites par écrit, adressé au moins 15 jours francs avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum pour l'assemblée ordinaire de la présentation du rapport annuel de l'Organe d'Administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Si les circonstances légales ne l'imposent pas déjà, l'AG peut valablement se tenir sur une plateforme numérique, soit un lieu virtuel. Dans ce cas, l'ASBL garantit le contrôle de la qualité et de l'identité des membres et met à disposition un moyen de communication électronique leur permettant de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels elle est appelée à se prononcer.

Plus spécifiquement la tenue de l'AG en un lieu virtuel est possible, pour autant que :

•Ce mode de tenue soit unique (il n'est donc pas possible d'avoir une AG avec une partie des membres effectifs physiquement présents et une partie de ces membres virtuellement présents) ;

•Un système de prise de parole, d'échanges et de délibération nécessaire soit effectif ;

•Que les questions (le cas échéant, uniquement écrites) restent possibles ;

•Que la possibilité de vote anonyme existe et soit mis en place au besoin ;

•Que le système de vote permette de voter après avoir entendu les débats (ou de changer un vote préalable le cas échéant) ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

•Que les procurations donnent des instructions de vote claires et explicites préalables.

L'AG devra se tenir en un lieu physique (sauf si les circonstances légales imposent le contraire) si l'ordre du jour contient l'un des points suivants :

•La modification substantielle du but social de l'ASBL ayant un impact sur ses engagements en cours ;
•La dissolution de l'ASBL ;
•La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou un administrateur suppléant le cas échéant.
Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions, faites par écrit, requièrent l'unanimité.

4.4. Quorum et vote

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne peut prendre une décision valable, que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.
Chaque membre dispose d'une voix valable dans son collège.
Les collèges des membres effectifs et des membres travailleurs sont mis en place s'ils comprennent respectivement au minimum cinq de leurs membres présents ou représentés. Si un collège n'atteint pas ce nombre minimum, les membres effectifs et les membres travailleurs constituent l'assemblée générale dans un collège unique.
Sauf si d'autres quorums sont prévus par la loi, les résolutions sont prises si les majorités absolues respectives des voix présentes ou représentées (moitié + une voix) de chacun des collèges sont atteintes, ou le cas échéant, la majorité absolue du collège unique.
Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont pris en compte.
En cas de parité des voix, la proposition est réputée être rejetée.

4.5. Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.
Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.
Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée, et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.
La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.
L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.
L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.
Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée *comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que* les abstentions sont pris en compte.

4.6. Registre des procès-verbaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre, numérique le cas échéant, des procès-verbaux, signés par 2 administrateurs, de préférence les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'Organe d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Titre 5 – Administration et représentation

5.1. Composition de l'Organe d'Administration

L'ASBL est gérée par l'Organe d'Administration, composé de quatre personnes au moins et au maximum de onze personnes. Ces personnes ne doivent pas expressément être membres de l'association.

Exception faite du rôle de président, l'Organe d'Administration est composé de personnes représentant, dans la mesure du possible, une parité des genres.

Bien qu'ils doivent se lire tant au masculin qu'au féminin, les rôles et mandats décrits et utilisés dans la suite ont été écrits au masculin, par facilité tant de lecture que d'écriture.

Les membres de l'Organe d'Administration sont nommés par l'assemblée générale de l'association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le nombre d'administrateurs doit, en tout état de cause, toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de 2 ans. Il se termine à la clôture de l'assemblée annuelle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres et pour une durée d'un an les rôles respectifs du Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par écrit, à l'Organe d'Administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Organe d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à ce moment.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale, convoquée de manière régulière.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés suivant la procédure décrite dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

5.2. Organe d'Administration : réunions, délibération et décision

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL et au minimum, il se réunit 8 semaines avant l'envoi de la convocation pour l'assemblée générale annuelle.

L'Organe est présidé par le président, ou en son absence, par un administrateur désigné par celui-ci. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Cette réunion peut avoir lieu de manière numérique (virtuelle) le cas échéant et si annoncé préalablement. Les réunions hybrides (en partie présentiel et distanciel) sont également valables.

L'Organe d'Administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut, exceptionnellement, se faire représenter par un autre. Pour ce faire, il adresse une procuration nommant son mandataire au président.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le Secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, conformément à leur droit de consultation. Ce procès-verbal, de même que ses signatures, peuvent être numériques.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Cet écrit pouvant-être matérialisé via un courriel et ses réponses.

Le processus décisionnel suppose en tout cas une information et délibération préalable par courriel, par visio-conférence ou par téléconférence.

Les administrateurs sont solidaires et agissent dans l'intérêt de l'association et non leur intérêt personnel ou de ceux des institutions qu'ils représentent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Les débats de l'OA sont, par principe, confidentiels.

L'Organe d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

5.3. Administration Interne – restriction

L'Organe d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, conformément à la loi.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de signature de l'Organe d'Administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. A cet égard, une signature numérique est valable.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ... ou, dans les cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives à des achats ou ventes immobilières sans l'autorisation de l'assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

Tous les actes sont déposés dans le mois de la décision au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

5.4. Pouvoir de représentation externe

Les actions judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un minimum de deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

5.5. Gestion journalière

La gestion journalière de l'ASBL est déléguée par l'Organe d'Administration, sous sa responsabilité.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière est décidée par l'Organe d'Administration qui mandate un directeur et, le cas échéant, un directeur adjoint et est actée par dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise. Si l'Organe d'Administration désigne conjointement, le directeur et le directeur adjoint, comme délégués à la gestion journalière de l'ASBL, ces derniers prennent ensemble les décisions relatives à la gestion journalière de l'association. Toutefois, conformément à une délégation spéciale de signature, ils sont autorisés à signer individuellement certains documents.

Les délégués à la gestion journalière sont désignés pour une durée maximale de 5 ans, renouvelable.

5.6. Délégation de pouvoir

L'Organe d'Administration délègue la représentation légale journalière de l'association à la personne ayant le mandat de directeur.

Par ailleurs l'OA délègue, conjointement le cas échéant, au directeur et au directeur adjoint le pouvoir de signer les offres et d'accepter les marchés et les subventions, selon les termes et conditions définies dans la délégation spéciale de signature.

5.7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

5.8. Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence de l'Organe d'Administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

Titre 6 – Financement et comptabilité

6.1. Financement

L'association sera financée, entre autres, par des cotisations, dons et legs, des ventes de biens, services et prestations et par des subventions, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

6.2. Comptabilité

L'exercice social commence au 1er janvier de chaque année civile et se termine au 31 décembre de la même année.

L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour un an et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre 7 – Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association, conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Le boni éventuellement dégagé d'une liquidation de l'ASBL, une fois le passif apuré, doit-être affecté à une action ou une structure qui poursuit des actions similaires à l'objet social poursuivi.

Titre 8 – Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

JACOPO GIOLA - ADMINISTRATEUR

ARNAUD COLLIGNON - PRESIDENT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2022 - Annexes du Moniteur belge